

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

**Questions, commentaires et demandes d'engagements  
concernant la demande en déclaration de conformité pour le  
déboisement et la construction de chemins hors milieux  
sensibles pour le projet de parc éolien de la Madawaska sur les  
territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-  
Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc.**

**Dossier 3211-12-252**

**Le 23 septembre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS.....</b>	<b>1</b>
<b>1 CONSERVATION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE.....</b>	<b>1</b>
<b>2 SECTEUR HYDRIQUE ET NATUREL .....</b>	<b>2</b>
<b>3 SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>12</b>
<b>4 PLAN DES MESURES D'URGENCE – PHASE CONSTRUCTION .....</b>	<b>13</b>
<b>5 COMMENTAIRES .....</b>	<b>14</b>



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagements issus de la consultation sur la demande en déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles du projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc. par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères.

## QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

### 1 CONSERVATION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

**QCDC-1** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (section 6.2.3 Dynamitage, page 12) l'initiateur mentionne que les travaux de dynamitage requis respecteront les dispositions des *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*<sup>1</sup>. Ces lignes directrices adressent essentiellement les « *méthodes et pratiques de conservation et de protection du poisson, des mammifères marins et de leur habitat contre les effets découlant de la force destructrice des explosifs* ».

Dans le contexte du projet, les travaux de dynamitage seraient essentiellement réalisés en milieu terrestre. Ainsi, le MELCCFP est d'avis que les dispositions relatives au contrôle des vibrations imposées au droit des puits d'alimentation en eau du *Cahier des charges et devis généraux (CCDG)*<sup>2</sup> du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) doivent être respectées. La vitesse vibratoire y est limitée à 50 mm/sec.

L'initiateur doit s'engager à mettre en place un suivi vibratoire advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, et

---

<sup>1</sup> Ministère des Pêches et des Océans, 1998. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, 39 pages. En ligne : <https://publications.gc.ca/collections/Collection/Fs97-6-2107F.pdf>

<sup>2</sup> Ministère du Transport et de la mobilité durable, 2022. Cahiers des charges et devis généraux. 44 pages. En ligne : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/Documents/info-normes/2022-hiver.pdf>

---

de mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits, tel qu'exigé dans le CCDG.

## 2 SECTEUR HYDRIQUE ET NATUREL

**QCDC-2** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (section 6.2.3 Dynamitage, page 12) l'initiateur mentionne que du dynamitage pourrait être requis. Dans cette éventualité, les travaux de dynamitage devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit du 1<sup>er</sup> mai au 15 août, et de la période de reproduction des chiroptères, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet. L'initiateur doit s'engager à cet effet.

### Milieux humides

**QCDC-3** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), il est constaté au feuillet 20, que l'éolienne T46 serait située sur les milieux humides MHU11 et MHU12 (ST138B).

En vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

« [...]

*4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».*

Considérant que les travaux visés pour l'aménagement de l'aire de l'éolienne porteraient atteintes aux milieux humides et hydriques (MHH), et que l'analyse de ces travaux doit être effectuée sur l'ensemble de l'aire afin d'en apprécier les mesures d'atténuations proposées, le MELCCFP est d'avis que les travaux de déboisement et d'aménagement au droit de l'aire d'implantation de l'éolienne T46 ne peuvent pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Ces travaux devront ainsi être inclus à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

**QCDC-4** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), il est constaté aux feuillets 21 et 22 que le déboisement et la construction de chemin est prévu autour de deux milieux humides (voir les figures 1 et 2).

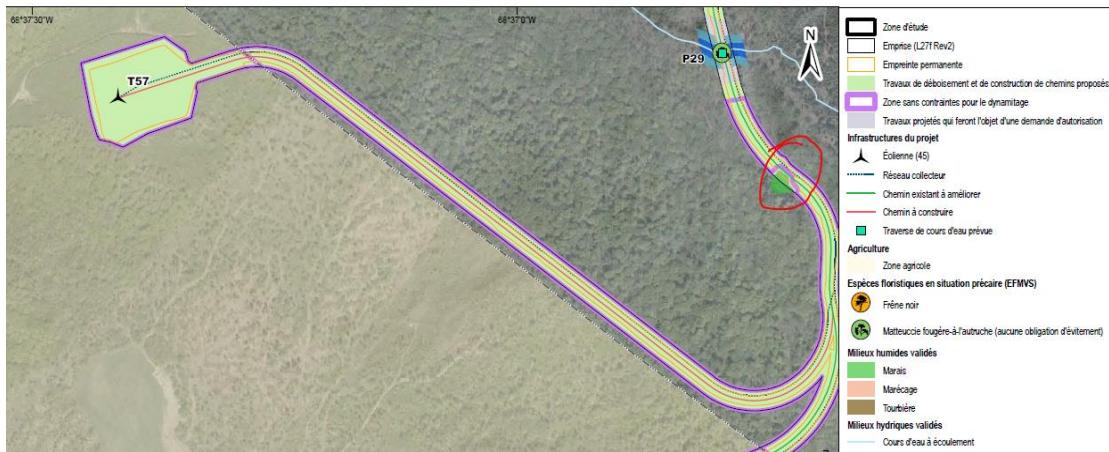


Figure 1 : Emprise de chemin à proximité d'un milieu humide, extrait du feuillet 21 de l'annexe A (Milieu humide concerné entouré en rouge)



Figure 2 : Emprise de chemin à proximité d'un milieu humide, extrait du feuillet 22 de l'annexe A. (Milieu humide concerné entouré en rouge)

Le risque d'empêter sur ces milieux dans le cadre des travaux est important. Tel que précisé à la question précédente, en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

« [...]

*4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».*

À cet effet, les travaux de déboisement et d'aménagement de l'emprise de la route, à l'intérieur d'une distance 15 m de part et d'autre de ces deux milieux humides, ne peuvent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Ces travaux devront être inclus à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## Milieux humides – méthode de travail

**QCDC-5** En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe C), l'initiateur doit répondre aux éléments suivants :

- a) À l'engagement 188, Eaux de surface, l'initiateur indique : « *L'engagement pris au volume 1 est bonifié ainsi : « Éviter de ravitailler en produits pétroliers, d'effectuer des vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ceci est aligné avec les recommandations du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation (édition 2024) (MTMD, 2023). » »*

Le mot « éviter » laisse entendre qu'il est tout de même possible de réaliser ces opérations. Advenant le cas, des mesures de minimisation devraient être prévues.

L'initiateur doit s'engager à interdire tout ravitaillement en produits pétroliers, de vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

- b) À l'engagement 67, Utilisation du territoire et de l'air, concernant l'utilisation d'abat-poussière autre que de l'eau, il n'est pas indiqué les distances à respecter aux milieux humides et hydriques. Le MELCCFP exige qu'une distance minimale de 30 m soit respectée vis-à-vis des milieux humides et hydriques lorsque des produits autres que de l'eau sont utilisés comme abat-poussières.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à bonifier l'engagement 67 concernant l'utilisation d'abat-poussière afin de respecter une distance minimale de 30 m avec les milieux

humides et hydriques lors de l'utilisation de produits autres que de l'eau comme abat-poussière.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

### **Milieux humides – Plan de mesures d'urgence**

**QCDC-6** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Plan des mesures d'urgence – Phase construction (Annexe B, section 2.4 Mesures de prévention près de l'eau), il n'est pas précisé de distance de ravitaillement en carburant et d'entreposage de matières dangereuses vis-à-vis des milieux humides. Une distance minimale de 30 m est requise.

L'initiateur doit s'engager à bonifier le point 2.4 de l'Annexe B du Plan de mesures d'urgence concernant les distances de ravitaillement en carburant et l'entreposage de matières dangereuses afin de respecter une distance minimale de 30 m avec les milieux humides lors de l'utilisation de produits autres que de l'eau comme abat-poussière.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent pas être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

### **Optimisation**

**QCDC-7** En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillets 2 et 3), l'initiateur présente des travaux de déboisement en bordure de la route Saint-Jean. Tel que mentionné à la QC5-11 du document Questions, commentaires et demandes d'engagements pour le projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc. (Ci-après 5<sup>e</sup> document de questions, commentaires et demandes d'engagements), il est constaté que le chemin menant aux ponceaux P34 et P34B longe la route de Saint-Jean et pourrait représenter un empiétement important. Puisqu'il a été demandé à l'initiateur d'optimiser ces travaux afin d'éviter l'empiétement ou de justifier les raisons pour lesquelles le réseau collecteur ne pourrait pas être installé en bordure de la route de Saint-Jean plutôt que dans son emprise (par exemple de l'autre côté du fossé), évitant ainsi les empiétements proposés, le MECCCLFP est d'avis que les travaux en bordure de la route Saint-Jean ne peuvent faire l'objet d'une soustraction à une autorisation ministérielle, tel que le prévoit les dispositions de l'article 31.6 de la LQE. Ces secteurs devront ainsi faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

### **Traverses manquantes**

**QCDC-8** Tel que mentionné à la QC5-9 g) du 5<sup>e</sup> document de questions, commentaires et demandes d'engagements à la suite d'une visite terrain réalisée par la Direction de la

gestion de la faune – Bas-Saint-Laurent (DGFa-01), il a été constaté la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre.

Ainsi, les travaux de déboisement au niveau des points 2, 7, 14 et 21 (fichier de forme intitulé « Traversesmanquantes » joint) ne pourront pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Ces travaux devront être inclus à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans le cadre de l'optimisation de son projet, l'initiateur doit s'engager à déplacer le tracé de la route au niveau du point 21 du fichier sus-mentionnés de manière qu'aucun déboisement ni remblai supplémentaire ne se trouve au sud du chemin actuel dans la bande riveraine de l'habitat du poisson et du milieu humide abritant une faune sensible.

Finalement, la consultation des données de lit d'écoulement potentiel du LiDAR montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le LiDAR de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Ainsi, s'il y a des traverses manquantes, les secteurs à déboiser ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration de conformité, tel que le prévoit les dispositions de l'article 31.6 de la LQE. Ces secteurs devront ainsi faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## Éléments sensibles

### Chicot propice à la nidification du martinet ramoneur

**QCDC-9** Tel que mentionné à la QC5-12 du 5<sup>e</sup> document de questions, commentaires et demandes d'engagements, l'initiateur indique que l'inventaire a permis d'identifier trois chicots, situés dans l'emprise prévue du parc éolien, propice à la nidification de martinet ramoneur. Par ailleurs, à la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un chicot en forme de cheminée a été observé dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le fichier de forme « terrain 20250829 » joint).

L'initiateur doit s'assurer que les informations transmises dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles prennent en compte les éléments de la QC-15 afin d'éviter et protéger ce type de chicot par la mise en place d'une zone tampon de 30 m autour de ceux-ci.

Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement autour de ces éléments sensibles ne peuvent pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE et devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## Étang vernal

**QCDC-10** Tel que mentionné à la QC5-6 du 5<sup>e</sup> document de questions, commentaires et demandes d'engagements), à la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un étang vernal<sup>3</sup> de 15 m<sup>2</sup> a été découvert sur le terrain et est dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile « terrain 20250829 » joint).

En considérant les informations et demandes de cette question auquel doit se conformer l'initiateur, celui-ci doit incorporer cet élément dans l'optimisation de son projet et éviter ce milieu (zone tampon de 6 mètres). Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement de chemin ne pourront pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE et devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## Droits existants

**QCDC-11** En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, il est constaté que l'initiateur prévoit la construction et l'amélioration de chemins dans l'emprise de deux baux qu'il détient pour l'installation de mâts de mesure de vent, soit respectivement ses droits portant les numéros 00198921901 (menant à T29) et 00199021901 (menant à T45). Considérant que ces deux activités semblent incompatibles (voir les images plus bas), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite savoir si l'initiateur a l'intention de maintenir ces droits.



Figure 3 Construction de chemin et emprise de baux pour installation de mâts de mesure de vent - droit #001989 21 901 menant à T29 (photo de gauche) et droit #001990 21 901 menant à T45 (photo de droite)

<sup>3</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Les étangs vernaux forestiers - Des habitats fauniques méconnus, mais essentiels à la biodiversité. 20 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/habitats-fauniques-etangs-vernaux-forestiers.pdf>

Si l'initiateur souhaite y mettre fin, l'initiateur doit déposer une demande de désistement de droit à cet effet au MRNF. Advenant que les droits soient maintenus, l'initiateur doit modifier son tracé de construction et d'amélioration de chemin afin que les deux activités puissent coexister. Autrement, cette activité ne pourra pas être soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE en vertu des dispositions prévues à l'article 31.6 de cette même Loi.

**QCDC-12** En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, il est constaté que les aires qui seront requises pour l'émission des droits correspondant aux éoliennes T-4 et T-45 risquent d'être en superposition avec les droits portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901 pour des mâts de mesure de vent.

Advenant que l'initiateur souhaite maintenir ces droits, il doit s'engager à convenir de mesures d'harmonisation avec le MRNF au moment de sa demande de droits fonciers.

**QCDC-13** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feillet 4), on retrouve la portion de chemin ayant le FID 28 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp ». Celui-ci est localisé à un emplacement sur lequel un droit lié à une ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (voir figure 4).

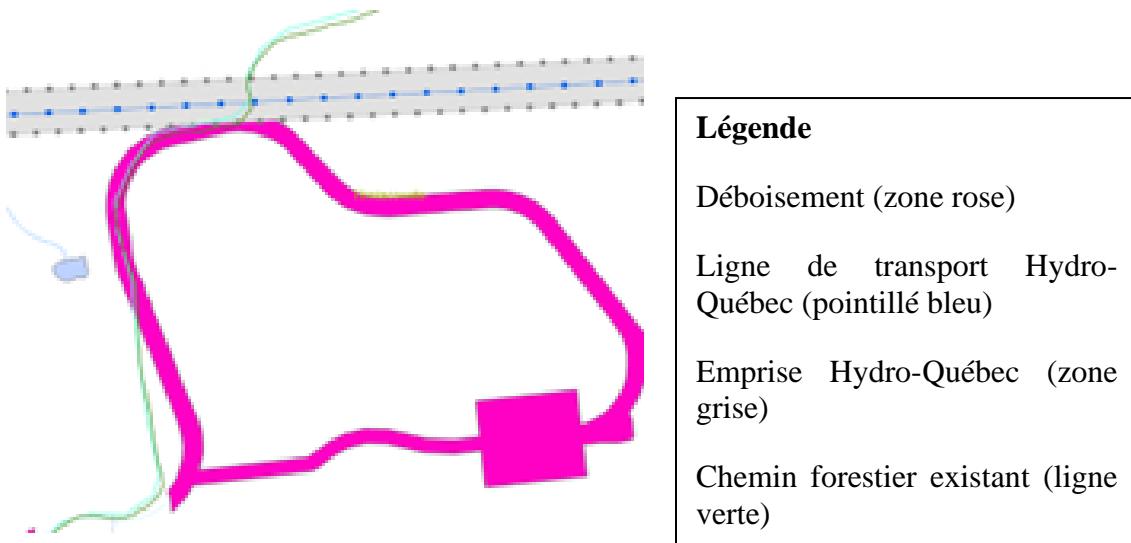


Figure 4 : Chevauchement de la zone de déboisement et de l'emprise de la ligne de transport d'Hydro-Québec

L'initiateur doit déplacer le tracé du chemin afin d'éviter l'emprise existante de la ligne de transport. Le cas échéant, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Si le changement de tracé est impossible, une autorisation doit être obtenue auprès d'Hydro-Québec avant le début des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette infrastructure. Dans cette éventualité, l'initiateur devra assurer l'harmonisation des travaux à effectuer sous ces lignes et la compatibilité entre son projet et l'exploitation d'Hydro-Québec. À cet effet, il est recommandé de consulter la page Internet d'Hydro-Québec qui fait état des processus pour obtenir les autorisations nécessaires pour un projet dans une emprise.

L'initiateur doit ainsi transmettre la confirmation que cette autorisation est obtenue dès que possible afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

**QCDC-14** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillet 14), la portion de chemin ayant le FID 5 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » empiète sur le bail d'un titulaire de droit portant le numéro 00119019901 (# 2308975 au registre du domaine de l'État). Ce même tronçon recoupe également une ligne électrique privée aérienne et enfouie portant le numéro 00290522901 et appartenant au même détenteur que le bail (figure 5).



Figure 5 : Construction de chemin et empiétement sur le droit #2308975 au registre du domaine de l'État et présence de lignes de distribution (-44KV) privés et appartenant à Hydro-Québec

Par conséquent, l'initiateur de projet doit modifier la configuration de son chemin afin d'y exclure le terrain sous bail. Il doit également contacter le propriétaire des lignes électriques afin de s'assurer de ne pas nuire à la sécurité ni à l'intégrité des installations présentes.

De plus, dans cette même zone, le déboisement prévu passerait sur le tracé d'une ligne de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec (figure 5). L'initiateur doit entrer en contact avec Hydro-Québec et s'assurer de l'harmonisation des travaux à effectuer sous cette ligne et la compatibilité entre son projet et l'exploitation d'Hydro-Québec.

En regard de ces informations, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

**QCDC-15** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), on constate que les portions de chemin multiusage ayant les FID 0, 4, 7, 8, 9, 13, 16, 17, 24, 28, 33, 34, 37, 38, 45, 50, 51 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » seraient localisées à un emplacement où il y a présence d'un sentier répertorié de motoquad ou de motoneige. L'initiateur du projet devra harmoniser ses travaux avec les différents clubs afin d'assurer le maintien des activités de ces derniers. Conséquemment, une entente devra être prise avec les titulaires du droit d'opération de ces sentiers pour tout déplacement ou réaménagement. De plus, des ententes devront être prises pour assurer une bonne cohabitation entre les différents utilisateurs du territoire (notamment pour le déneigement des chemins en cohabitation avec le sentier de motoneige). L'initiateur devra confirmer ses ententes afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

**QCDC-16** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), on constate les portions de chemin ayant les FID 1, 2, 25, 29, 43, 47 et 48 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » seraient localisés dans des érablières à potentiel acéricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) (LPTAA). Conséquemment, aucune activité d'aménagement forestier ne peut y être réalisée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). L'initiateur doit confirmer que l'autorisation de la CPTAQ obtenu couvre ces chemins afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

**QCDC-17** Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillet 1), les portions de chemin ayant les FID 1 et 30 seraient localisées à un emplacement où des tuyaux servant à la récolte et au transport de la sève d'éryable sont enfouis. Cette situation est particulièrement problématique en raison des activités d'enfouissement du réseau collecteur prévu dans le cadre du projet. Conséquemment, une entente d'harmonisation devra être conclue avec le titulaire de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles concerné.

L'initiateur doit confirmer qu'une entente d'harmonisation est conclue avec le titulaire de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière afin que les travaux puissent être

soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Autrement, les travaux de déboisement et d'aménagement des portions de chemin ayant les FID 1 et 30 devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

## **Zone application de modalités d'intervention**

### Lisière de protection d'une érablière exploitée à des fins acéricoles

**QCDC-18** La portion de chemin ayant le FID 30 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » serait localisée dans la lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (A-18.1, r.0.01) (RADF). Dans sa configuration actuelle, cette portion de chemin et celle à ajouter ultérieurement seraient ainsi, non conformes au RADF.

La possibilité de réaliser du déboisement dans cette lisière boisée n'est pas prévue par le RADF. L'initiateur doit donc revoir la localisation de son chemin pour s'assurer du respect de l'article 8 du RADF. L'initiateur doit ainsi transmettre l'optimisation de son projet, pour analyse, afin que ces travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Autrement, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

### Lisière de protection d'un chemin identifié corridor routier

**QCDC-19** Les portions de chemin ayant les FID 32, 43, 47 et 48 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » seraient localisées dans la lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du RADF. La possibilité de réaliser du déboisement pour la mise en place d'une infrastructure permanente dans cette lisière boisée n'est pas prévue par le RADF.

L'initiateur devra donc revoir la localisation de ses chemins à l'extérieur de la bande de protection de 30 m pour s'assurer du respect du RADF. L'initiateur doit ainsi transmettre l'optimisation de son projet, pour analyse, afin que ces travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

### Construction de chemin traversant la lisière de protection d'un corridor routier et une route sous juridiction du MTMD

**QCDC-20** Les portions de chemin ayant les FID 5, 31, 32 du fichier de formes « EDFMAD\_Deboisement.shp » seraient localisées dans une lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du RADF. Conséquemment, en vertu de l'article 10, la largeur de déboisement ne devra pas excéder celle comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

La possibilité de réaliser la mise en place d'un chemin à d'autres conditions que celles prévues à l'article 10 n'est pas prévue au RADF. La largeur du déboisement doit donc être ajustée pour être conforme au RADF.

De plus, considérant qu'il s'agit d'une route sous la juridiction du ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD), une autorisation de ce ministère est nécessaire préalablement à la réalisation des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette route. L'initiateur doit confirmer s'il détient l'autorisation du MTMD.

L'initiateur doit s'engager à se conformer aux exigences du RADF, confirmer qu'il détient l'autorisation du MTMD, et transmettre l'optimisation de ces travaux afin qu'ils puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

### **Protection du territoire agricole**

**QCDC-21** L'initiateur a obtenu les autorisations nécessaires en vertu de LPTAA auprès de la CPTAQ pour la réalisation du projet.

Dans sa décision 448645, la CPTAQ a assujetti l'autorisation du projet à différentes conditions, notamment pour les travaux de construction. Dans le tableau synthèse des engagements de l'annexe C du document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, l'initiateur n'a pas retenu les conditions de la CPTAQ dans ses engagements. En ce sens, l'initiateur doit également respecter les conditions de la CPTAQ pour les travaux de déboisement et de construction des chemins d'accès dans la zone agricole. L'initiateur doit s'engager à cet effet.

## **3 SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**QCDC-22** Les informations relatives à la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales semblent absente du document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles.

Afin d'évaluer si l'aménagement de chemin hors milieux sensibles, lequel inclus un système de gestion des eaux pluviales, peut être soustrait de l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE, l'initiateur doit transmettre les informations suivantes :

- a) un plan permettant de situer les ponceaux de drainage sur les chemins projetés et d'avoir une vue d'ensemble du système de gestion des eaux pluviales;
- b) un schéma d'écoulement des eaux pluviales dans les fossés et ponceaux jusqu'à l'exutoire (point de rejet dans l'environnement);

- c) une brève description du milieu récepteur permettant de juger de la sensibilité de ceux-ci. La description doit permettre d’identifier quels sont les milieux récepteurs qui présentent des milieux humides ou hydriques à proximité;
- d) les situations ou la mise en place des bassins de sédimentation s’avère nécessaire (présenter ces bassins sur les plans susmentionnés en a) );
- e) les mesures qui seraient mises en place à la sortie des ponceaux afin d’éviter l’érosion accélérée des fossés à en aval ainsi que celles qui permettraient de contrer l’affouillement du ponceau (ces mesures doivent être présentes aux plans susmentionnés en a) );
- f) toutes autres mesures spécifiques applicables, ainsi que leurs justifications, dont l’initiateur entend mettre en place (ces mesures doivent être présentes aux plans susmentionnés en a) );

Finalement, l’initiateur doit démontrer si l’établissement du système de gestion des eaux pluviales respecte les conditions d’exemption du 2e alinéa de l’article 224 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE). En considérant les conditions terrain (topographie, végétation, type de sol, etc.) pour chacun des points de rejets concernés, veuillez démontrer que la distance de 20 mètres entre le rejet des eaux pluviales et les milieux hydriques ou humides est suffisante pour s’assurer de respecter la condition du 5<sup>e</sup> paragraphe du 2e alinéa de l’article 224 du REAFIE.

En ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales qui ne respectent pas l’énoncé de l’article 224 du REAFIE, des documents et renseignements supplémentaires seront requis et transmis dans le cadre d’une demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE.

Dans ce cas de figure, l’initiateur est fortement encouragé à consulter et à élaborer sa réponse en se servant des précisions de ce qui est attendu par le ministère, notamment, les [exigences relatives à la gestion des eaux pluviales](#), les [dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales](#) et tous les documents auxquels ils réfèrent, entre autres, la [fiche de compléments d’information sur la conception d’un système de gestion des eaux pluviales](#) fournit des renseignements complémentaires et le [guide de gestion des eaux pluviales](#). En effet, le document sur les [exigences relatives à la gestion des eaux pluviales](#) précise les modalités de leur application.

## 4 PLAN DES MESURES D’URGENCE – PHASE CONSTRUCTION

**QCDC-23** Dans le document Plan des mesures d’urgence (PMU) – Phase construction de juillet 2025, l’initiateur n’inclut pas les organisations municipales de la sécurité civile (OMSC) des municipalités, ni dans les ressources externes ni dans leur communication d’urgence. En effet, malgré la présence des services municipaux, les OMSC doivent être incluses dans le plan de communication à la suite d’un sinistre considérant leur

rôle primaire en sécurité civile qui ne touche pas nécessairement les services incendies, tel que stipule l'article 6 de la *Loi sur la sécurité civile* (S-2.3) visant à favoriser la résilience aux sinistres.

À cet effet, l'initiateur doit arrimer le PMU avec les mécanismes de coordination en sécurité civile établis au Québec, il doit ainsi inclure les municipalités à la section 4.2 Ressources externes. L'initiateur doit inclure la description suivante de l'OMSC :

*« L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) est mise en place par la municipalité dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants. Elle permet d'anticiper l'évolution de l'événement et des besoins auxquels la municipalité pourrait devoir faire face dans les heures et les jours à venir. » (Source : Mécanismes de coordination en sécurité civile / Gouvernement du Québec<sup>4</sup>) »*

De plus, l'initiateur doit ajouter les coordonnées des OMSC (Saint-Jean-de-Lalande et Dégelis) au bottin situé à la section 10.2.1.

**QCDC-24** Dans le document Plan des mesures d'urgence (PMU) – Phase construction de juillet 2025, les coordonnées du ministère de la Sécurité publique sont en double (section 10.2.1 Sécurité publique). Les deux numéros de téléphone mènent au Centre des opérations gouvernementales (COG) :

- Sécurité civile du Québec (Bas-Saint-Laurent) ; 1-866-776-8345
- Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique ; 1-866-650-1666

Ainsi, l'initiateur doit mettre à jour les informations suivantes à la section 10.2.1 Sécurité publique :

- Supprimer la ligne « *Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique ; 1-866-650-1666* ».
- Conserver et mettre à jour la ligne « *Sécurité civile du Québec (Bas-Saint-Laurent) ; 1-866-776-8345* » pour « *Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent ; 1-866-776-8345 (24/7)* ».

## 5 COMMENTAIRES

**QCDC-25** Les habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables (EFLMV) et des espèces floristiques susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) identifiés à l'intérieur de la zone d'étude n'ont pas à être considérés comme des milieux sensibles à exclure de la demande de déclaration de conformité, puisqu'aucune espèce en situation précaire n'a été relevée dans le cadre des inventaires réalisés.

---

<sup>4</sup> Page internet du Gouvernement du Québec – Mécanisme de coordination en sécurité civile. En ligne : [Mécanismes de coordination en sécurité civile | Gouvernement du Québec](http://www.quebec.ca/gouvernement/ministere-de-la-securite-civile/coordination-en-securite-civile/)

Il est à noter qu'en cas de découverte fortuite de spécimens d'une EFLMV lors des travaux de déboisement, l'initiateur doit contacter rapidement le MELCCFP. Advenant la découverte fortuite de spécimens d'une espèce susceptible d'être désignée lors des travaux de déboisement, le MELCCFP priorise la mise en place de mesures d'évitement et/ou d'atténuation des impacts.

*Original signé*

**Philippe Tambourgi**, biol., microbiol.  
Chargé de projet